

Arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire

A.R. 20-08-1957 M.B. 06-11-1957

Modifications:

L. 29-05-59 (M.B. 19-06-59)	L. 30-07-63 (M.B. 22-08-63)
L. 01-07-64 (M.B. 11-09-64)	A.R. 16-07-64 (M.B.29-07-64)
A.R. 25-02-65 (M.B. 13-03-65)	L. 08-04-65 (M.B. 15-04-65)
A.R. 29-08-66 (M.B. 31-08-66)	A.R. n°15 du 18-04-67 (M.B. 20-04-67)
L. 06-07-70 (M.B. 25-08-70)	L. 19-07-71 (M.B. 28-08-71)
L. 26-05-72 (M.B. 12-08-72)	L. 14-07-75 (M.B. 13-08-75)
L. 20-02-78 (M.B. 11-03-78)	L. 20-01-81 (M.B. 26-02-81)
L. 29-06-83 (M.B. 06-07-83)	A.Gt 14-04-94 (M.B. 18-05-94)
D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)	D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)	D. 12-05-04 (M.B. 21-06-04)
D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)	D. 25-04-08 (M.B. 12-06-08)
A.Gt. 25-10-17 (M.B. 12-04-18)	D. 14-03-19 (M.B. 14-05-19)
D. 03-05-19 (M.B. 01-07-19)	

Section I. - De l'obligation scolaire

Article 1er. [...] *abrogé par L. 29-06-1983*

Article 2. [...] *abrogé par L. 06-07-1970*

Articles 3 à 6. [...] *abrogés par L. 29-06-1983*

Article 7. [...] *abrogé par L. 29-05-1959*

Modifié par A.Gt 14-04-1994 ; D. 08-03-2007 ; D. 25-04-2008 ; D. 03-05-2019

Article 8. - Tous les ans, un mois avant la date fixée pour le début de l'année scolaire, les administrations communales délivrent aux Services du Gouvernement la liste des enfants d'âge scolaire.

Quinze jours avant la même date, elles font afficher, à la requête de ces Services, un avis aux chefs de famille leur rappelant les obligations qui pèsent sur eux en vertu des présentes lois coordonnées et invitent ceux qui auraient à solliciter pour leurs enfants une suspension de l'obligation scolaire, fondée sur l'article 2, à en faire aux Services du Gouvernement la demande écrite et motivée.

Cet avis rappelle, en outre, expressément, la liberté du chef de famille d'envoyer ses enfants dans l'école qu'il préfère et l'interdiction d'user à son égard d'aucun moyen de pression pour lui imposer une école qui ne serait pas celle de son choix.

Un arrêté royal règle la forme et la teneur de la liste et de l'avis aux chefs de famille.

Modifié par L. 08-04-1965 ; D. 08-03-2007 ; remplacé par A.Gt. 25-10-2017 ; D. 03-05-2019

Article 9. - Les Services du Gouvernement adressent par envoi recommandé aux chefs de famille dont les enfants ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou qui ne leur ont pas fait parvenir la déclaration prévue par l'article 2 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, un avertissement rappelant l'obligation qui leur incombe.

Les avertissements qui n'ont pu être distribués sont remis par les Services du Gouvernement au chef de la police locale ou à son délégué, ou à un délégué à la Protection de la Jeunesse, dûment accrédité auprès des autorités scolaires, qui en fait rechercher les destinataires, met ceux-ci en demeure d'envoyer leurs enfants à l'école et fait part aux Services du Gouvernement de ses démarches.

Si, dans la huitaine de l'envoi recommandé de l'avertissement ou de la mise en demeure par la police locale, les Services du Gouvernement n'ont pas reçu de réponse d'où il résulte que le chef de famille a satisfait aux prescriptions de la loi, ils le dénoncent au Procureur du Roi auprès du Tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire.

Modifié par L. 08-04-1965; complété par D. 24-07-1997 ; D. 12-05-2004 ; modifié par D. 08-03-2007 ; D. 14-03-2019

Article 10. - Lorsqu'un élève atteint les neuf demi-jours d'absence injustifiée, le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, ou le directeur, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le signale, au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit, aux Services du Gouvernement en charge du contrôle de l'obligation scolaire. Chaque demi-journée d'absence injustifiée du même élève leur est signalée à la fin de chaque mois.

Lorsqu'un élève n'est pas signalé conformément à l'alinéa précédent avant le 15 janvier, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé pour le calcul du capital-périodes et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Dès réception du premier signalement, les Services du Gouvernement font savoir aux chefs de famille en défaut qu'ils seront dénoncés au Procureur du Roi en cas de nouveau manquement au cours de la même année scolaire.

Les Services du Gouvernement peuvent aussi signaler au conseiller de l'Aide à la jeunesse l'élève mineur fréquentant l'enseignement fondamental qui compte plus de vingt demi-journées d'absence injustifiée.

Les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe.

Si, parmi ces enfants, il en est qui ne sont inscrits dans aucune école, ils dressent procès-verbal de leurs constatations et l'envoient immédiatement au Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire, lequel saisira

éventuellement par réquisition le Tribunal de la Jeunesse aux fins d'intervention.

Article 11. [...] *abrogé par L. 29-06-1983*

Modifié par L. 23-07-1982

Article 12. - Immédiatement après avoir dressé la liste des enfants d'âge scolaire, prescrite à l'article 8, les administrations communales du domicile rappellent aux chefs de famille qui n'ont pas de résidence fixe, tels que les bateliers, les forains et les marchands ambulants, par un avis individuel, adressé avant le 1er août de chaque année, l'obligation qui pèse sur eux de faire instruire leurs enfants en âge scolaire.

Cet avis signale en outre qu'ils peuvent obtenir une intervention de l'Etat dans les frais de pension s'ils confient leurs enfants à un internat situé sur le territoire national.

Les administrations communales invitent également ces chefs de famille à leur faire connaître, dans le délai d'un mois suivant la rentrée scolaire, l'internat et l'établissement scolaire qu'ils auront choisis pour l'éducation de leurs enfants.

Le chef de famille sans résidence fixe, en défaut de satisfaire à ses obligations, est dénoncé au Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire où il est censé avoir son domicile ou, à défaut de domicile connu, sa résidence. Il sera cité à comparaître devant le Tribunal de la Jeunesse.

Section II. - De l'enseignement primaire de l'Etat

CHAPITRE Ier. - Organisation

Modifié par L. 20-01-1981

Article 13. - L'Etat organise, là où le besoin s'en fait sentir, un enseignement maternel et un enseignement primaire.

Article 14. - § 1er. L'enseignement maternel de l'Etat est dispensé dans les écoles gardiennes de l'Etat et dans les classes gardiennes annexées aux établissements d'enseignement primaire de l'Etat.

§ 2. L'enseignement primaire de l'Etat est dispensé dans les écoles primaires de l'Etat, dans les internats de l'Etat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et dans les classes primaires annexées aux établissements d'enseignement de l'Etat.

§ 3. Le Roi crée les établissements, écoles, sections, classes et cours nécessaires à cette fin.

La création des établissements se fait par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 4. L'Etat peut créer des internats pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

L'organisation de ces internats fait l'objet d'un arrêté royal.

Abrogé par L. 19-07-1971; rétabli par L. 20-01-1981

Article 15. - Le Roi répartit l'enseignement des matières en classes, sections, degrés et autres subdivisions. Il arrête les règlements des divers enseignements.

Il prend toute mesure propre à améliorer et à développer l'enseignement de l'Etat.

Les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, arrêtent, pour chaque niveau d'enseignement, le nombre d'heures par semaine à suivre par les élèves ainsi que le contenu du plan d'études.

Rétabli par D. 08-02-1999

Article 16. - Le Gouvernement de la Communauté française détermine :

1° le règlement organique des établissements et des internats définissant notamment les responsabilités des membres du personnel dans l'organisation des établissements;

2° les documents tenus par les membres du personnel à la disposition du chef d'établissement et de l'inspection; les documents tenus par le chef d'établissement à la disposition du ministre ou de son délégué; les documents tenus par les élèves à la disposition des membres du personnel et du chef d'établissement;

3° les règles en matière de contrôle de l'inscription scolaire et de la fréquentation scolaire;

4° le règlement d'ordre intérieur de base.

CHAPITRE II. - Enseignement de la religion et de la morale

Articles 17 à 19. [...] *abrogés par L. 29-05-1959*

CHAPITRE III. - Des frais de l'enseignement

Modifié par L. 20-02-1970; 23-07-1982

Article 20. - § 1er. L'enseignement gardien et l'enseignement primaire de l'Etat sont donnés aux frais de l'Etat.

§ 2. Les frais de pension de l'enfant en âge scolaire dont les parents n'ont pas de résidence fixe, confié à un internat de l'Etat, incombent à ses parents.

L'Etat intervient dans les frais de pension. Le montant de l'intervention est égal aux deux tiers du montant de la pension fixé pour les internats organisés par l'Etat pour accueillir les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

§ 3. Les Ministres de l'Education nationale fixent avant le 1er septembre de chaque année le montant de la pension. Ce montant est augmenté ou diminué selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, dans les conditions déterminées par le Roi.

Section III. - De l'enseignement primaire des provinces et des communes ou organisé par des personnes privées

Titre Ier : Dispositions générales

Article 21. - Les provinces et les communes peuvent créer des internats pour les enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Le gouvernement peut agréer les internats provinciaux, communaux et privés qui acceptent son contrôle.

Titre II : De l'enseignement primaire communal**CHAPITRE Ier - Des écoles**

Modifié par A.R. n° 15 du 18-04-1967; L. 14-07-1975; 20-02-1978

Article 22. - Toute commune est tenue de créer et d'entretenir au moins une école primaire communale établie dans un local convenable et pourvue d'un outillage didactique répondant aux exigences pédagogiques qu'impose l'exécution du programme.

Elle est considérée comme répondant à cette obligation lorsqu'elle décide par la même résolution de son Conseil communal de supprimer ses écoles et d'en créer au moins une nouvelle dans le cadre de la rationalisation.

Cette obligation est suspendue :

a) lorsque le nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits dans cette école n'atteint pas les normes fixées par l'arrêté royal portant rationalisation de l'enseignement primaire, pris en exécution de l'article 13, § 4 de la loi du 29 mai 1959 ;

b) lorsque le nombre d'enfants d'âge scolaire, dont les parents domiciliés en Belgique réclament l'enseignement dans une école communale de la commune de leur domicile, est inférieur à 15;

c) lorsque la commune peut faire la preuve que les enfants d'âge scolaire y domiciliés ont la possibilité de recevoir, à une distance raisonnable, l'enseignement primaire dans une école telle que précitée à l'alinéa 1er.

Modifié par A.R. n° 15 du 18-04-1967; L. 06-07-1970; L. 14-07-1975

Article 23. - Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le Conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité et les nécessités de l'enseignement, le nombre des écoles et celui des instituteurs.

Les retardés pédagogiques sont groupés dans des classes d'adaptation lorsque leur effectif le permet.

Sans préjudice de l'application de l'article 6 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et de l'article 7, § 3, B de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, une école primaire communale est tenue d'admettre les enfants de communes voisines lorsqu'elle est l'école communale la plus proche de l'habitation de ces enfants.

Article 24. - Si la commune reste en défaut de satisfaire aux obligations déterminées par les articles 22 et 23 ci-dessus dans le délai de six mois à partir de la première invitation du Ministre de l'Instruction publique, les dispositions nécessaires seront décrétées d'office par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, qui désignera, après enquête sur place, un commissaire spécial chargé de l'exécution de ces mesures.

L'Etat pourra faire l'avance de la dépense, dont le montant sera récupéré à l'intervention du Département des Finances, par prélèvement sur les parts et additionnels revenant à la commune dans le produit des impôts directs ou sur les sommes qui lui sont attribuées dans la répartition du Fonds des communes.

Article 25. - Si la commune néglige :

a) de pourvoir les écoles communales existantes d'installations convenables, tant au point de vue des locaux qu'au point de vue du mobilier et du matériel didactique;

b) d'assurer le bon entretien de ces installations, le chauffage et le nettoyage des locaux scolaires, l'exécution des mesures nécessaires sera confiée, à l'intervention du Ministre de l'Instruction publique, à un commissaire spécial désigné conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi communale.

Article 26. - Des communes peuvent être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir en commun soit une ou plusieurs écoles primaires, soit de concert avec les provinces, une ou plusieurs classes spéciales ou instituts spéciaux pour élèves retardés ou anormaux.

Modifié par L. 14-07-1975; L. 20-02-1978

Article 27. - Les résolutions des Conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale, ou d'un ou plusieurs emplois d'instituteurs primaires sont motivées.

Elles sont soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi. Cet avis est donné dans le délai de rigueur de 60 jours de calendrier à dater de la réception de la résolution du Conseil communal par le gouverneur de province. A défaut d'un avis donné dans les délais, celui-ci est considéré comme favorable. Le Roi exerce la tutelle d'approbation dans le délai de 90 jours de calendrier suivant la réception de l'avis de la Députation permanente par le Ministre de l'Education nationale compétent; à défaut de cet avis, à l'expiration de ce délai, la résolution du Conseil communal est exécutoire de plein droit, si elle n'a pas été improuvée.

L'approbation du Roi est seule exigée pour les décisions des communes qui appartiennent à une agglomération créée en vertu de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes. Toutefois, le délai imposé au Roi pour l'exercice de la tutelle d'approbation sur les décisions de ces communes est fixé comme à l'alinéa précédent.

L'arrêté royal refusant la suppression est motivé et publié, par extrait, au Moniteur belge.

Article 28. - Le Conseil communal règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles d'adultes.

La commune peut créer une ou plusieurs écoles gardiennes et organiser l'enseignement qui s'y donne.

A la demande de chefs de famille ayant ensemble trente-cinq enfants âgés de trois à six ans, le Roi peut obliger la commune à organiser un enseignement gardien communal.

La commune ne peut supprimer une école gardienne communale si des chefs de famille ayant au moins trente enfants de trois à six ans réclament le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants.

Les résolutions des Conseils communaux portant suppression d'une école gardienne communale dans les cas où cette suppression est permise, sont soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

Il en est de même pour les résolutions d'une ou plusieurs places d'institutrices gardiennes.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école gardienne.

Toutes les autres dispositions de la loi organique sont applicables aux écoles gardiennes.

CHAPITRE II. - Du personnel enseignant

Article 29. [...] *abrogé par A.R. 25-02-1965*

Modifié par L. 01-07-1964

Article 30. ¹⁻ **§ 1er.** En cas de vacance d'une place d'instituteur communal, le Conseil communal dispose d'un délai de deux ans pour procéder à la nomination définitive.

A moins que cette nomination ne survienne entre-temps :

1° dans les quinze jours de la vacance, le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne un instituteur intérimaire;

2° dans les trois mois de cette désignation, le Conseil communal ratifie celle-ci ou désigne un autre intérimaire de son choix.

§ 2. En cas d'absence justifiée d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé.

Cette désignation est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de trois mois.

Article 31. [...] *abrogé par A.R. 29-08-1966*

CHAPITRE III. - Rémunération du personnel enseignant

Modifié par L. 29-05-1959; L. 26-05-1972; 18-01-1966

Article 32. - § 1er. Le Conseil communal arrête le traitement des instituteurs et institutrices primaires et gardiennes ainsi que celui des chefs d'écoles conformément au statut pécuniaire applicable au personnel de l'enseignement primaire et gardien de l'Etat.

§ 2. - (.....)

¹ les articles 30, 74, 75 et 76 des lois sur l'enseignement primaire cessent de s'appliquer au personnel soumis au décret du 06-06-1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (Décret du 06-06-1994)

§ 3. Les situations acquises individuellement seront respectées. Les modalités d'application de ce principe seront arrêtées par le Roi.

§ 4. Lorsque les subventions ont été retirées à une école primaire ou gardienne communale pour manquement aux obligations prescrites à l'article 24, § 2, 6° et 7° de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, l'Etat paie pour compte de la commune le traitement des membres du personnel auxquels des subventions-traitements étaient accordées et il le recouvre à l'intervention de la société anonyme "Crédit Communal de Belgique" sur les quote-parts et additionnels versés à la commune sur le produit des impôts directs ou sur les sommes qui lui sont attribuées lors de la répartition du Fonds des Communes.

Articles 33 à 46. . [...] abrogés par L. 29-05-1959.

Titre III : Des écoles adoptées et des écoles adoptables

CHAPITRE Ier. - De l'adoption

Articles 47 et 48. . [...] abrogés par L. 29-05-1959

CHAPITRE II. - Rémunération du personnel enseignant

Article 49. [...] abrogé par L. 29-05-1959

Modifié par L. 29-05-1959

Titre IV : Dispositions communes aux écoles primaires (subventionnées)

CHAPITRE Ier. - Programme des études

Modifié par L. 29-05-1959; L. 20-01-1981; D. 24-07-1997

Article 50. - [...] abrogé par D. 13-07-1998

Modifié par L. 20-01-1981

Article 50bis. [...] abrogé par D. 13-07-1998

Article 51. . [...].abrogé par L. 14-07-1975

CHAPITRE II. - Enseignement de la religion et de la morale

Articles 52 et 53. -. [...].abrogés par L. 29-05-1959

CHAPITRE III. - Régime linguistique

Articles 54 à 67. -[...] abrogés par L. 30-07-1963

CHAPITRE IV. - Des frais de l'enseignement

Article 68. [...].abrogé par L. 29-05-1959

Article 69. - [...] abrogé par L. 23-07-1982 et L. 29-06-1983

CHAPITRE V. - De l'intervention financière de l'Etat

Article 70. - [...] *abrogé par L. 29-05-1959*

Modifié par L. 23-07-1982 ; D. 08-03-2007

Article 71. - Les frais de pension de l'enfant en âge scolaire dont les parents n'ont pas de résidence fixe, confié à un des internats agréés visés à l'article 21 ou à tout autre internat annexé à un établissement d'enseignement subventionné organisé par une province, une commune, une association de communes, par une autre personne publique ou une personne privée, incombent à ses parents.

L'Etat intervient dans les frais de pension. L'intervention est égale aux deux tiers des frais de pension réclamés aux parents par les internats visés à l'alinéa 1er et dont le montant est annuellement fixé par le Roi.

L'intervention est liquidée au Pouvoir organisateur de l'internat qui héberge l'enfant sur état présenté par le Pouvoir organisateur et certifié exact par les Services du Gouvernement.

Le Pouvoir organisateur peut obtenir, à titre d'acompte, à la fin de chacun des deux premiers trimestres scolaires, une somme égale à un tiers du montant de l'intervention annuelle.

Articles 72 et 73. [...] *abrogés par L. 29-05-1959*

CHAPITRE VI. - Régime disciplinaire

Article 74. ²- **§ 1er.** La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au Conseil communal. Toute suspension de plus de six jours emporte de droit privation du traitement.

§ 2. L'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu ou appelé à se présenter ou à faire présenter sa défense devant le Conseil communal; en cas d'agissements concertés par plusieurs instituteurs, ce Conseil communal pourra déléguer le Collège échevinal pour entendre les intéressés, qui auront la faculté de se faire assister d'un défenseur. La révocation est soumise à l'approbation de la Députation permanente, devant laquelle l'intéressé a le droit de présenter ou de faire présenter sa défense. Les mêmes règles régissent la situation des instituteurs des écoles adoptées et adoptables. L'appréciation des motifs des peines disciplinaires appartient, en premier ressort, aux directions de ces écoles; en degré d'appel, au Conseil prévu par l'article 75.

Là où le Conseil d'appel n'est pas institué, l'instituteur peut prendre son recours à la Députation permanente dans les huit jours de la notification de la décision prise par la direction scolaire. La Députation statue dans le délai

² les articles 30, 74, 75 et 76 des lois sur l'enseignement primaire cessent de s'appliquer au personnel soumis au décret du 06-06-1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (Décret du 06-06-1994)

d'un mois suivant la notification de la décision du Conseil communal ou le recours de l'instituteur adopté ou adoptable.

Dans l'hypothèse d'agissements concertés, le Conseil communal et la Députation permanente pourront aussi décider que la défense orale sera remplacée par le dépôt d'un mémoire écrit.

§ 3. Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La révocation est exécutée par provision.

La suspension prononcée par le Conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits ni excéder une durée de six mois.

Le Conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi dans les huit jours de la notification de l'arrêté de la Députation permanente.

§ 4. Le Roi peut, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, l'instituteur et le Conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

§ 5. Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge de la commune si la mise en disponibilité est le fait du Conseil communal; à la charge de l'Etat, si elle est prononcée par le Roi.

§ 6. Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

Modifié par L. 29-05-1959

Article 75. ³- Le gouvernement est autorisé à constituer pour les écoles communales un ou plusieurs Conseils d'appel, dont l'organisation et la compétence, en matière disciplinaire, seront réglées par arrêté royal.

La compétence de ces Conseils et le mode de nomination de leurs membres sont réglés par l'acte qui les institue.

Modifié par L. 29-05-1959

Article 76. ⁴- Sur la proposition du Conseil communal, de la Direction de l'école libre subventionnée ou de l'Inspection scolaire, après avoir pris l'avis, dans les deux premiers cas, de l'Inspection scolaire, dans le troisième cas, de l'autorité dont relève l'intéressé, et avoir entendu l'instituteur dans

3 les articles 30, 74, 75 et 76 des lois sur l'enseignement primaire cessent de s'appliquer au personnel soumis au décret du 06-06-1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (Décret du 06-06-1994)

⁴ les articles 30, 74, 75 et 76 des lois sur l'enseignement primaire cessent de s'appliquer au personnel soumis au décret du 06-06-1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (Décret du 06-06-1994)

ses explications, le Ministre de l'Instruction publique peut, par décision motivée, déclarer, pour des motifs d'ordre professionnel, qu'il y a lieu de retenir tout ou partie de l'augmentation périodique de traitement. Il pourra prendre directement cette mesure dans les mêmes conditions si les autorités compétentes ont omis de lui faire une proposition en ce sens.

Sera notamment considéré comme motif d'ordre professionnel, le fait de ne pas signaler à l'autorité les absences des élèves.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine plus grave que la suspension de six jours sera privé de l'augmentation se rapportant à la période pendant laquelle la peine a été infligée.

Le Ministre peut relever l'instituteur, en tout ou en partie, de la déchéance encourue après avoir entendu l'Inspection scolaire, le Conseil communal ou la Direction (de l'école libre subventionnée) et, dans le cas d'une peine disciplinaire, la Députation permanente du Conseil provincial, si elle a été appelée à intervenir.

CHAPITRE VII. - De la suppression d'emploi et du congé de maladie

Article 77. - L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime du présent titre sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1933.

Article 78. - [...] *abrogé par L. 29-05-1959*

CHAPITRE VIII. - De l'inspection

Modifié par L. 17-03-1958; L. 29-05-1959

Article 79. - [...] *abrogé par D. 08-03-2007*

CHAPITRE IX. - De l'inspection médicale scolaire

Article 80. . [...] *abrogé par L. 21-03-1964 et A.R. 16-07-1964*

CHAPITRE X. - Dispositions diverses

Article 81. - . [...] *abrogé par L. 19-07-1971*

Article 82. - . [...] *abrogé par L. 29-05-1959*

Section IV. - Dispositions pénales

Article 83. - Sera puni d'une amende de 2 à 20 EUR, quiconque, pour déterminer un chef de famille à placer son enfant dans une école ou à le retirer d'une école aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Si le coupable est un fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, l'amende pourra être portée au double.

Article 84. - Sera puni d'une amende de 2 à 20 EUR quiconque, pour déterminer un chef de famille à faire usage du droit de réclamer l'enseignement dans une école communale, à s'abstenir d'en faire usage, à signer une demande ou à la retirer, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Si le coupable est un fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, l'amende pourra être portée au double.